

Décision DCC 02-106
du 22 août 2002

GADEDJRO Barthélémy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le sous-préfet de Comé pour violation de l'article 22 de la Constitution
3. Expropriation pour cause d'utilité publique
4. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors que le domaine du requérant fait partie des réserves constituées dans le cadre du lotissement en cours à Comé.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 5 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 mars 2002 sous le numéro 0577/040/REC, par laquelle Monsieur C. Barthélémy GADEDJRO porte plainte contre le sous-préfet de Comé pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur C. Barthélémy GADEDJRO se plaint de "ce que... la sous-préfecture de Comé, agissant aux diligences de ses représentants légaux, a entrepris des travaux de clôture en matériaux définitifs... sur le domaine..." de plus de deux hectares et demi qu'il a hérité de son feu père Kaclevi GADEDJRO; qu'il expose que «à défaut d'acte écrit constatant une expropriation pour cause d'utilité publique et un quelconque dédommagement préalable, une sommation interpellative a été faite par ministère de Maître Wakili LAGUIDE, Huissier de Justice»; qu'il soutient «qu'il ressort des dires du sous-préfet au cours de cette sommation qu'il s'agissait réellement d'une expropriation pour cause d'utilité publique, mais sans un dédommagement préalable...»; qu'il conclut à la violation de l'article 22 de la Constitution;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose: «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*»;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le sous-préfet de Comé, Monsieur Pierre D. HOUELAWONOU, dans ses lettres du 30 janvier et du 22 avril 2002, affirme que Monsieur C. Barthélémy GADEDJRO «est un présumé propriétaire terrien relevé à l'état des lieux sous les numéros 0133 à 0136»; que «l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune expropriation et ne saurait l'être dans le cadre d'un lotissement régulièrement programmé avec les populations...»; que le domaine du requérant « fait partie d'une réserve

de 61 050 m² dégagée pour la construction d'un stade municipal à Comé, ceci dans le cadre d'un lotissement en cours au niveau du CEG de la localité»; que «le lotissement en cours dans la zone ainsi que les travaux de construction de la clôture du stade municipal ont rencontré l'assentiment de la population et reçu le soutien de Monsieur GADEDJRO C. Barthélémy»; qu'il conclut que «actuellement, le lotissement dans la zone se trouve à sa phase de bornage et très bientôt, les intéressés y compris Monsieur GADEDJRO C. Barthélémy seront recasés»;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des investigations de la Cour que le domaine du requérant fait partie des réserves constituées dans le cadre du **lotissement en cours** à COMÉ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy C. GADEDJRO, au sous-préfet de Comé, Monsieur Pierre D. HOUELAWONOU, au préfet des départements du Mono et du Couffo, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU